

## **Mémoire d'Entente**

**entre**

**L'Autorité Nationale Anti-corruption de la République Italienne (ANAC)**

**et**

**L'Organe National de Prévention et de Lutte Contre la Corruption de la République Algérienne Démocratique et Populaire (ONPLC)**

**en Matière de Prévention et de Lutte contre la Corruption**

L'Autorité nationale anticorruption de la République italienne (ANAC) et l'Organe National de prévention et de lutte contre la corruption de la République algérienne démocratique et populaire (ONPLC), ci-après dénommées les Parties,

- Désireux de développer la coopération bilatérale dans le domaine de la transparence, de prévention et de la lutte contre la corruption, afin d'atteindre des objectifs communs dans ce secteur ;
- Rappelant leur volonté de respecter les engagements découlant des instruments internationaux en la matière, en particulier la Convention des Nations Unies Contre la Corruption (CNUCC), qui encourage les États Parties à coopérer avec les organes anticorruption et les organisations internationales et régionales compétentes en matière de promotion, de développement des mesures de prévention et de lutte contre la corruption ;
- Considérant l'importance de promouvoir la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption et de sa prévention ;

- Convaincus que la coopération bilatérale peut être efficacement renforcée en précisant sa portée et ses modalités dans le présent Mémoire d'entente (ci-après mentionné le Mémoire) ;
- Tenant compte des compétences de chacune des Parties en matière de prévention et à la lutte contre la corruption ;
- Soulignant leur volonté commune de coopérer et de partager des informations ainsi que des expériences et expertises dans les domaines couverts par le présent Mémoire, dans le cadre de leurs compétences et capacités respectives.

Sont convenus de ce qui suit :

### **Article premier**

Conformément à leurs législations nationales, en matière de prévention et de lutte contre la corruption, et dans le cadre de ce Mémoire d'entente, les deux Parties :

- a) partagent les bonnes pratiques en matière d'élaboration et de mise en œuvre des stratégies nationales de prévention et de lutte contre la corruption ;
- b) échangent les bonnes pratiques en matière de développement de programmes éducatifs et de sensibilisation, ainsi que des études académiques et supports méthodologiques dans le domaine de lutte et de prévention de la corruption.
- c) échangent les expériences en matière de consolidation des règles de transparence ;
- d) partagent les informations qui peuvent aider l'une ou l'autre partie dans le déroulement de ses activités ;
- e) s'assistent mutuellement et échangent les expériences en matière de détection de faits de corruption et dans le déroulement des investigations administratives ;
- f) s'assistent mutuellement en matière de mise en place et de gestion des systèmes de vigilance et de signalement des faits de corruption ;
- g) échangent les expériences dans la mise en œuvre des instruments internationaux dans le domaine de lutte et de prévention de la corruption ;

- h) échangent les visites entre les cadres des deux institutions pour la mise en œuvre des activités contenues dans le présent Mémorandum.

## **Article 2**

Le présent Mémorandum d'Entente ne constitue pas un accord international susceptible de produire des droits et des obligations en vertu du droit international. Aucune disposition du présent Mémorandum ne sera interprétée et mise en œuvre en tant qu'obligation ou engagement juridiquement contraignant pour les deux Parties.

Le présent Mémorandum d'Entente sera mis en œuvre conformément aux législations italienne et algérienne, ainsi qu'au droit international applicable et, en ce qui concerne la partie italienne, aux obligations découlant de son adhésion à l'Union européenne

## **Article 3**

Toute action de coopération développée dans le présent Mémorandum fera l'objet d'une requête écrite et donnera lieu à la rédaction d'un document conjoint qui inclura son objet, le délai d'exécution, le budget prévisionnel et autres moyens logistiques nécessaires à leur réalisation, ainsi que la qualité des responsables de la coordination d'action envisagée.

## **Article 4**

Chaque Partie prendra en charge les frais inhérents à la mise en œuvre du présent Mémorandum dans les limites de leurs budgets ordinaires, sans générer de charges supplémentaires.

## **Article 5**

Chaque Partie se réserve le droit de ne partager que l'information qu'elle juge utile, sous réserve des dispositions restrictives en la matière.

Chaque Partie garantira la protection des données personnelles et des informations reçues de l'autre Partie pour le déroulement des activités prévues dans le cadre du présent Mémorandum d'entente, en s'engageant à ne pas les transférer à des tiers et à ne pas les traiter de manière incompatible avec les finalités établies, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

L'échange d'informations dans le cadre du présent Mémoire d'Entente n'impliquera pas la transmission de données personnelles aux tiers.

### **Article 6**

Le présent Mémoire d'Entente entrera en vigueur dès sa signature et demeurera en vigueur pour une période de deux (2) ans. Il sera tacitement renouvelé pour des périodes similaires.

Le présent Mémoire d'Entente continuera à produire des effets après l'installation de la Haute Autorité de Transparence, de Prévention et de Lutte Contre la Corruption, conformément aux dispositions des articles 40 et 41 de la loi de la République Algérienne Démocratique et Populaire n°22-08 du 5 mai 2022 fixant l'Organisation, la composition et les attributions de la Haute Autorité de Transparence, de Prévention et de Lutte Contre la Corruption.

### **Article 7**

Toute divergence qui pourrait survenir en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Mémoire d'entente sera résolue à l'amiable à travers des consultations et négociations directes entre les deux Parties.

### **Article 8**

Le présent Mémoire d'Entente peut être amendé par écrit d'un commun accord entre les Parties. Ces amendements entrent en vigueur conformément aux mêmes procédures de son entrée en vigueur.

### **Article 9**

Chacune des Parties peut notifier à l'autre Partie, par écrit, son intention de dénoncer le présent Mémoire d'Entente au moins six (6) mois avant l'expiration de la durée de sa validité.

La dénonciation du présent Mémoire d'Entente n'affecte pas l'exécution de tout programme, activité ou projet en cours, initiés en vertu de ses dispositions, sauf si les Parties en conviennent autrement.

Fait à Alger, le 18 juillet 2022 en deux exemplaires originaux, en langues italienne, arabe et française, les trois (3) textes faisant également foi.

**POUR L'AUTORITE NATIONALE  
ANTICORRUPTION DE LA  
REPUBLIQUE ITALIENNE**

**Giuseppe Busia**

**POUR L'ORGANE NATIONAL DE  
TRANSPARENCE, DE PREVENTION ET  
DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION  
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE  
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**Tarek Kour**